

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 17/11/2023

VOI.23.00.A02851

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE FELIX VIEILLE, RUE PIERRE LEROY,
AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE DE DOLE, RUE PERGAUD, AVENUE
VILLARCEAU, RUE DU BOUGNEY, RUE PIERRE VERNIER, RUE DOCTEUR
HYENNE, RUE GRENIER, RUE LABBE et RUE COSTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande des entreprises BONNEFOY, SOGEA et GNT
Considérant que des travaux de création du Réseau de Chaleur Urbaine rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/11/2023 au 11/12/2023 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU, RUE FELIX VIEILLE, RUE PIERRE LEROY, RUE DU BOUGNEY, RUE LABBE et RUE COSTE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE GEORGES CLEMENCEAU depuis la RUE FELIX VIEILLE jusqu'à la RUE GRENIER. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, la circulation des véhicules est interdite AVENUE GEORGES CLEMENCEAU dans sa partie comprise entre l'intersection RUE PIERRE LEROY / RUE FELIX VIEILLE et la RUE PERCY. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules des riverains entre l'intersection RUE PIERRE LEROY / RUE FELIX VIEILLE et la RUE DU BOUGNEY.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.



Article 3 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, les véhicules circulant, :

- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU depuis la PLACE DU MARECHAL LECLERC
- RUE FELIX VIEILLE depuis la RUE SIFFERT
- RUE PIERRE LEROY

ont l'interdiction de se diriger vers l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU en direction de la RUE DU BOUGNEY, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux véhicules des riverains.

Article 4 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, la circulation des véhicules s'effectue à double sens, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU dans sa partie comprise entre la RUE FELIX VIEILLE et la RUE DU BOUGNEY et AVENUE GEORGES CLEMENCEAU dans sa partie comprise entre la RUE GRENIER et la RUE PERCY.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du maintien des accès riverains de part et d'autre du chantier

Article 5 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, une mise en impasse est instaurée, AVENUE GEORGES CLEMENCEAU au droit de la RUE DU BOUGNEY.

Article 6 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant AVENUE GEORGES CLEMENCEAU depuis la PLACE DU MARECHAL LECLERC. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE FELIX VIEILLE
- AVENUE CHARLES SIFFERT
- RUE DE DOLE
- RUE PERGAUD
- AVENUE VILLARCEAU

Article 7 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, une mise en impasse est instaurée, RUE DU BOUGNEY au droit de l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU.

Article 8 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DU BOUGNEY en direction de l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE PIERRE VERNIER
- RUE DOCTEUR HYENNE
- RUE PERGAUD
- AVENUE VILLARCEAU
- RUE GRENIER

Article 9 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE LABBE dans sa partie comprise entre la RUE PIERRE LEROY et l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.
- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'AVENUE GEORGES CLEMENCEAU ;
- la circulation des riverains s'effectue à double sens ;

Une signalisation verticale de type AB4 matérialisant un STOP sera mise en place au droit de la RUE PIERRE LEROY, les véhicules circulant RUE LABBE devront céder le passage aux véhicules circulant RUE PIERRE LEROY

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du maintien des accès riverains

Article 10 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, les véhicules circulant RUE PIERRE LEROY ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE LABBE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 11 : À compter du 30/11/2023 et jusqu'au 11/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE COSTE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- la circulation des véhicules s'effectue à double sens ;

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du maintien des accès riverains

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 13 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 NOV. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF,
Conseillère Municipale Déléguée